



Association canadienne des chefs de police

Appuyer les professionnels du secteur policier par un leadership policier novateur et inclusif afin de promouvoir la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.

Énoncé de position lors de la séance de participation virtuelle organisée par Sécurité publique Canada

Système proposé de retrait automatisé des casiers judiciaires

Déclaration présentée par :

Directeur Francis Lanouette

(Coprésident du comité de l'ACCP sur la prévention du crime, de la sécurité et du mieux-être des collectivités)

et

Mme Katrina Swan, c.r.

(Membre du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

Au nom de :

Association canadienne des chefs de police

Le 29 juin 2022

Dans le cadre de cette consultation ciblée, le gouvernement du Canada cherche à obtenir des commentaires sur plusieurs questions clés afin de contribuer à l'élaboration d'une proposition complète et inclusive pour un système de retrait automatisé des casiers judiciaires (RACJ). Les questions suivantes ont eu pour objet de stimuler la discussion et d'explorer la manière dont un système de RACJ pourrait être mis en œuvre dans le contexte canadien, ainsi que les avantages subséquents pour ceux qui sont admissibles.

Questions générales

1. Compte tenu de ce que nous savons des casiers judiciaires, quels sont, selon vous, les principaux avantages d'une suspension du casier?

L'ACCP est en faveur de cette mesure et des objectifs s'y rattachant. Parmi les avantages, notons celui d'éviter la stigmatisation tout en favorisant une plus grande équité au sein de notre société. Sachant que les autochtones et les membres des minorités visibles sont surreprésentés, notamment dans le système de justice pénale, cette mesure permettra certainement une meilleure réinsertion au sein de la société.

2. Quels sont, selon vous, les obstacles à la suspension du casier?

Selon nous, le principal enjeu est de nous assurer que cette mesure ne mettra pas à risque certaines catégories de gens, notamment les personnes vulnérables (jeunes, femmes violentées, aînés, personnes avec une déficience intellectuelle.).

L'automatisation ne devrait pas se faire pour tous les types de délits. Au-delà du terrorisme et de certains crimes à caractère sexuel auprès des jeunes, nous sommes d'avis que tout crime de violence commis auprès des personnes vulnérables, de la violence faite aux femmes, ne devrait pas faire partie du système RACJ. Ces informations sont capitales pour éviter des drames et les services policiers doivent-êtr en mesure de connaître l'historique criminel de ces gens. Il en va de la sécurité de ceux-ci.

3. Quels sont, selon vous, les avantages et les facteurs d'échec d'un système de retrait automatisé de casiers judiciaires?

Quant aux avantages, certains ont été mentionnés dans les réponses précédentes. S'ajoutent à ceux-ci l'élimination des démarches administratives au sein des organisations policières (traitement des pardons, etc.) et un meilleur accès à tous.

En ce qui a trait aux facteurs d'échec, dans la mesure où la protection des personnes vulnérables est prise en cause, un seul autre obstacle mérite d'être signalé. Les personnes qui changent légalement de nom pourrait faire en sorte que leur nom ne correspond pas aux dossiers, mais qu'il s'agit bel et bien du même délinquant. Cela pourrait poser un problème important.

4. Croyez-vous qu'un système automatisé affecterait l'intégrité du programme de suspension du casier?

Non, dans la mesure ou tel que mentionné précédemment, il n'est pas automatisé pour les crimes de violence auprès des personnes vulnérables. Dans ce cas bien précis, les gens devraient procéder comme cela se fait actuellement et une évaluation plus rigoureuse viendra déterminer ou non si cette personne peut bénéficier du programme de suspension.

Critères d'admissibilité pour le RACJ

5. Quel devrait être le seuil pour activer le RACJ (p. ex., la peine a été purgée, fin de la période d'attente, gravité de l'infraction, pas de nouvelles condamnations)?

L'ACCP recommande un délai entre la fin de la peine (peine purgée) et le retrait. Selon le projet de loi C-31, une période de 5 ans est identifiée pour les actes criminels et une période de 3 ans pour les infractions sommaires. Selon nous, des délais semblables seraient très raisonnables. Ainsi, il serait pour une personne de ne pas récidivé dans les 3 ou 5 années pour être éligible.

À cela, s'ajoute la nature de l'infraction. Nous sommes d'avis que les crimes contre la personne commis sur des enfants, sur des aînés, sur des femmes, sur des personnes souffrant de déficience intellectuelle ne devraient pas faire partie du système de RACJ.

6. Devrait-il y avoir des critères d'inadmissibilité autres que ceux qui sont énoncés dans la législation (p. ex., la durée de la peine, le temps passé en prison, les accusations en instance, la ré-implication dans le système de justice pénale)?

Oui, tel que précisé précédemment, les crimes contre la personne commis sur des enfants, sur des aînés, sur des femmes, ou sur des personnes souffrant de déficience intellectuelle ne devraient pas faire partie du système de RACJ. De plus, il faudrait que la personne n'ait pas récidivé dans les 3 ou 5 années pour être éligible.

7. Le retrait automatisé d'un casier judiciaire doit-il s'appliquer uniquement aux infractions les moins graves?

Il ne devrait pas s'appliquer pour les crimes contre la personne commis sur des enfants, sur des aînés, sur des femmes, sur des personnes souffrant de déficience intellectuelle ne devrait pas faire partie du système de RACJ.

8. Les personnes condamnées pour plus d'une infraction devraient-elles être éligibles?

Oui, dans la mesure où celle-ci a démontré qu'elle n'a plus eu affaire avec la justice depuis cinq (5) ans, un peu à l'image actuelle des demandes de pardon. Bien entendu, en excluant les crimes mentionnés précédemment.

9. Le système de RACJ devrait-il déclencher un signal pour examen par la CLCC? Si oui, quand ou dans quelles circonstances?

Dans le cas où une personne a commis plusieurs infractions, l'idée d'un signal pour examen pourrait-être de mise. Également, si l'option de la demande de pardon comme elle se fait actuellement n'est pas privilégiée pour les gens ayant commis des crimes contre la personne sur des enfants, sur des aînés, sur des femmes, ou sur des personnes souffrant de déficience intellectuelle, alors l'option d'un signal pour examen pourrait être une option intéressante pour ce type de délit. Il faut impérativement nous assurer que les personnes vulnérables soient protégées.

Maintien et divulgation du retrait d'un casier judiciaire

Le ministre de la Sécurité publique conservera le pouvoir discrétionnaire de divulguer un casier judiciaire suspendu à des fins compatibles avec l'administration de la justice (p. ex., cas juridiques); liées à la sûreté et à la sécurité du Canada (p. ex., préembauche par la police); et pour les personnes qui demandent à travailler ou à faire du bénévolat auprès de populations vulnérables qui ont été condamnées pour certaines infractions (p. ex., infractions indécentes ou sexuelles).

10. Le maintien de certaines inadmissibilités et du droit à la divulgation contribuerait-il à assurer la sécurité des communautés?

Dans une certaine mesure oui, mais avec ces limites. Nous pensons ici principalement à la violence faite aux femmes.

11. Les individus doivent-ils être informés du retrait ou non de leur casier judiciaire?

Dans le cas où cela se fait automatiquement, non dans la mesure où la population a été informée de ce changement dans le cadre d'une campagne de sensibilisation nationale. Pour les autres, oui.

12. Prévoyez-vous des enjeux, des considérations ou des défis avec le système de RACJ?

Selon nous, le principal enjeu est de nous assurer que cette mesure ne mettra pas à risque certaines catégories de gens, nous entendons ici les personnes vulnérables (jeunes, femmes violentées, aînés, déficience intellectuelle.).

L'automatisation ne devait pas se faire pour tous les types de délits. Au-delà du terrorisme et de certains crimes à caractère sexuel auprès des jeunes, l'ACCP est d'avis que tout crime de violence commis auprès des personnes vulnérables, de la violence faite aux femmes, ne devrait pas faire partie du système RACJ. Ces informations sont capitales pour éviter des drames et les services policiers doivent être en mesure de connaître l'historique criminel de ces gens. Il en va de la sécurité de ceux-ci.

De plus, selon nous, il y a des zones grises qui doivent être clarifiées. Tout d'abord, il faut bien établir la limite à bénéficier de ce système. Actuellement, les gens ont droit à une seule demande de pardon dans leur vie. Comment allons-nous appliquer cette philosophie dans un système de retrait automatisé?

De plus, cette loi est présentement silencieuse sur son application de façon rétroactive. Nous avons des inquiétudes à cet égard car il faudra beaucoup de travail pour répondre adéquatement à la loi.

Et enfin, une dernière préoccupation a été soulevée concernant le retrait automatique des dossiers pour certaines infractions, en raison de l'escalade connue de certains types d'infractions. Par exemple, une personne peut commencer par un harcèlement, puis passer au harcèlement criminel, à l'agression, etc.

Du point de vue de la gestion de documents locaux, si un « pardon » est accordé après trois ans, doit-on s'attendre à ce que nous purgions également nos dossiers de l'infraction? Cela pose un problème car la loi provinciale fixe des périodes de conservation, et pour la plupart des infractions, ces périodes sont de cinq ans dans certaines régions. Si l'on s'attend à ce que les fichiers locaux soient également épurés, il faudra modifier la législation provinciale.

Nous souhaitons également exprimer des préoccupations quant au retrait des casiers judiciaires sans consulter l'organisme local. Il est possible qu'aucun renseignement n'existe dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), mais que se passe-t-il si un délinquant est sur le point d'être accusé à nouveau et donc sur le point de ne pas être admissible? Nous souhaitons confirmer que c'est le CIPC d'Ottawa qui efface les accusations, et que cela n'incombe pas à l'organisme de compétence. Si c'est l'agence locale, cela pourrait poser des problèmes du point de vue des ressources.

En termes de collecte de données, il y a généralement un recueil « uniforme » des catégories de crimes, mais le problème entre les juridictions sera dans la conservation et la purge des documents. Le programme prévoit-il que tous les documents seront supprimés, ou seulement le casier judiciaire? Ce point doit être abordé clairement dans la législation.